

ARRETE DU MAIRE

N° 25.DAC.844

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement

ANIMATIONS DE NOEL DES COMMERCANTS PLACE DE LA DIANE le Samedi 20 décembre 2025

Le Maire de la Ville de Pertuis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article 131-13 ;

VU la délibération **20.DGS.095** du **26 mai 2020** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **20.DGS.226** du **29 septembre 2020** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire **n°25.DGS.822B** en date du **14 novembre 2025** donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, 1^{er} adjoint de la ville de Pertuis en matière de finances, commande publique, optimisation des ressources et suivi du budget Métropole.

VU l'arrêté du Maire **n°25.DGS.847** en date du **24 novembre 2025** donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, prévention, circulation, plan et développement du vélo, cyclotourisme, Parc Naturel Régional du Luberon, Comité Communal Feux et Forêt et Forêt, Occupation du Domaine Public et correspondant incendie et secours.

VU la demande présentée en date du 20 novembre 2025, au sein de la Direction des Affaires Culturelles par l'association « **Les Vitrines de Pertuis** », afin d'organiser des animations, le samedi 20 décembre 2025, Place de la Diane.

ATTENDU que les voies recevant cette manifestation sont habituellement utilisées pour la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits : le Samedi 20 décembre 2025 à compter de 10 heures jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Place de la Diane** (autour de la fontaine).

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1, ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, incendie et de police, d'urgence EDF/GDF, médecin de garde, ni aux véhicules des exposants.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par la **Direction des Affaires Culturelles**, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 25 novembre 2025

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 26 nov. 2025

Affiché le : 26/11/2025